



BY-LAW NO. 2024-02

BEING a by-law of the Rural Municipality of Ste. Anne to regulate unnecessary and harmful noise within the Municipality.

WHEREAS sections 232 and 233 of *The Municipal Act*, L.M. 1996, c.58 Cap. M225 provide in part as follows:

“Spheres of Jurisdiction

232(1) A council may pass by-laws for municipal purposes respecting the following matters: [...]

(a) the safety, health, protection and well-being of people and the safety and protection of property; [...]

(c) subject to section 233, activities or things in or on private property; [...]

Exercising by-law making powers

232(2) Without limiting the generality of subsection (1), a council may in a by-law passed under this Division

(a) regulate or prohibit; [...]

Content of by-laws under clause 232(1)(c)

233 A by-law under clause 232(1)(c) (activities or things in or on private property) may contain provisions only in respect of [...]

(d) activities or things that in the opinion of the Council are or could become a nuisance, which may include noise, weeds, odours, unsightly property, fumes and vibrations.”;

RÈGLEMENT N° 2024-02

Règlement de la Municipalité rurale de Sainte-Anne pour régler les bruits inutiles et préjudiciables dans la Municipalité.

ATTENDU QUE l'article 232 de la *Loi sur les municipalités*, L.M. 1996, c. 58 prévoit en partie ce qui suit :

« Domaines de compétence

232(1) Le conseil peut, à des fins municipales, prendre des règlements concernant les questions suivantes : [...]

a) la sécurité, la santé, la protection et le bien-être des personnes ainsi que la sécurité et la protection des biens; [...]

c) sous réserve de l'article 233, les activités qui prennent place sur ou dans des propriétés privées; [...]

Exercice du pouvoir réglementaire

232(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le conseil municipal peut, dans le cadre d'un règlement adopté en vertu de la présente section :

a) régir ou interdire des activités; [...]

Contenu du règlement visé à l'alinéa 232(1)c)

233 Le règlement municipal visé à l'alinéa 232(1)c) peut contenir des dispositions concernant uniquement : [...]

d) les activités ou les choses qui, selon le conseil, sont ou pourraient devenir des nuisances, y compris le bruit, les mauvaises herbes, les odeurs, les biens inesthétiques, les émanations et les vibrations. »;

AND WHEREAS it is considered desirable to prohibit all loud, unnecessary or unusual noises or any noise which annoys, disturbs, injures, or endangers the comfort, repose, health, peace or welfare of inhabitants of the Rural Municipality of Ste. Anne;

NOW THEREFORE Council of the Rural Municipality of Ste. Anne duly assembled enacts as follows:

Short Title

1. This By-Law may be referred to as The Rural Municipality of Ste. Anne Noise By-Law.

Definitions

2. Unless otherwise expressly provided or unless the context otherwise requires, words and expressions in this By-Law have the same meaning as the same words and expressions in *The Municipal Act* and the following words are defined as follows:

"**CAO**" means the Chief Administrative Officer of the Rural Municipality of Ste. Anne or his or her designate; (« directeur général »)

"**Drone**" means a motorized model or unmanned craft generally remotely or computer controlled; (« drone »)

"**Emergency**" means any occurrence or set of circumstances involving actual or imminent trauma or property damage necessitating immediate action; (« urgence »)

"**Municipality**" means the Rural Municipality of Ste. Anne; (« Municipalité »)

"**Nuisance Noise**" means:

- (a) an unreasonably loud, unnecessary or excessive noise or sound;
- (b) a noise or sound which unreasonably disturbs, injures or endangers the comfort, repose, health, peace or safety of a reasonable individual of ordinary sensitivity; or

ATTENDU QU'il est jugé souhaitable d'interdire tous les bruits forts, inutiles ou inhabituels ou tout bruit qui ennuie, dérange, blesse ou met en danger le confort, le repos, la santé, la paix ou le bien-être des habitants de la Municipalité rurale de Sainte-Anne;

PAR CONSÉQUENT le conseil de la Municipalité rurale de Sainte-Anne dûment assemblée adopte ce qui suit :

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être désigné sous le nom de Règlement de la Municipalité rurale de Sainte-Anne sur le bruit.

Définitions

2. Sauf disposition expresse contraire ou si le contexte l'exige, les mots et expressions figurant dans le présent règlement ont la même signification que les mêmes mots et expressions dans la *Loi sur les municipalités* et les mots suivants sont définis comme suit :

« **agent** » tout fonctionnaire désigné ou toute autre personne nommée et employée par la Municipalité pour administrer et appliquer le présent règlement et pour préserver et maintenir la paix publique; ("Officer")

« **bruit nuisible** » bruit ou son

- a) déraisonnablement fort, inutile ou excessif;
- b) qui perturbe, blesse ou met en danger de manière déraisonnable le confort, le repos, la santé, la paix ou la sécurité d'une personne raisonnable dotée d'une sensibilité ordinaire;
- c) qui est si fort, prolongé, non naturel ou inhabituel dans le temps et dans l'espace qu'il cause une gêne déraisonnable à tout individu ou qu'il porte préjudice aux propriétés résidentielles ou aux lieux de travail;

tel que déterminé par un agent, en tenant compte de :

(c) a noise or sound which is so harsh, prolonged, unnatural or unusual in time and place so as to occasion unreasonable discomfort to any individual or so as to detrimentally affect residential properties or places of business;

as determined by an Officer, taking into account:

(a) the time of day and day of the week on which the noise or sound was made;

(b) the nature and use of the area from which the noise or sound emanates and the nature and use of the area at which it is received;

(c) the nature of the event or activity producing the noise or sound; and

(d) the volume, duration and nature of the sound, including whether it is recurrent, intermittent or constant; (« bruit nuisible »)

"Occupant" means and includes an owner, lessee, tenant, sub-tenant, under-tenant and respective assigns, heirs and legal representative, and includes any person, business or corporation exercising physical control or possession of real property or premises with or without the consent of the owner; (« occupant »)

"Officer" means any designated officer or other person appointed and employed by the Municipality to administer and enforce this by-law and preserve and maintain the public peace; (« agent »)

"Owner" means the person or persons or the corporation shown as the registered owner of real property on the latest revised assessment rolls of the Municipality; (« propriétaire »)

"Recreational Vehicle" means any motorized recreational vehicle, whether licensed and registered or not, including, but not necessarily restricted to, racing cars, motorcycles, go-carts, all terrain vehicles, off road vehicles,

a) l'heure et le jour de la semaine où le bruit ou le son a été produit;

b) la nature et l'utilisation de la zone d'où il émane et la nature et l'usage de la zone où il est reçu;

c) la nature de l'événement ou de l'activité le produisant;

d) son volume, sa durée et sa nature, y compris s'il est récurrent, intermittent ou constant; ("Nuisance Noise")

« **directeur général** » le directeur général de la Municipalité rurale de Sainte-Anne ou son représentant; ("CAO")

« **drone** » un modèle motorisé ou un engin sans pilote généralement contrôlé à distance ou par ordinateur; ("Drone")

« **Municipalité** » Municipalité rurale de Sainte-Anne; ("Municipality")

« **occupant** » désigne et inclut le propriétaire, le preneur à bail, le locataire, le sous-locataire, le sous-tenant et ses ayants droit, héritiers et représentants légaux respectifs, ainsi que toute personne, entreprise ou société exerçant le contrôle physique ou la possession d'un bien immobilier ou d'un local avec ou sans le consentement du propriétaire; ("Occupant")

« **propriétaire** » la ou les personnes ou la société figurant comme propriétaire enregistré d'un bien immobilier sur les derniers rôles d'évaluation révisés de la Municipalité; ("Owner")

« **urgence** » tout événement ou ensemble de circonstances impliquant un traumatisme physique réel ou imminent ou des dommages matériels menacés ou causés par une situation d'urgence; ("Emergency")

« **véhicule** » une automobile, une motocyclette, un camion, un autobus et tout autre véhicule propulsé ou conduit par des moyens autres que l'énergie musculaire, l'énergie solaire ou l'énergie éolienne. ("Vehicle")

snowmobiles, trail bikes, amphibious craft, jet skis and motor boats; (« véhicule récréatif »)

"Residential Area" means the residential zones as defined in Zoning By- Law, and any amendments thereto; (« zone résidentielle »)

"Vehicle" means an automobile, motorcycle, truck, bus and any other vehicle propelled or driven by means other than by muscular power, solar power, or wind. (« véhicule »)

Prohibited Noises

3. No person shall make or continue, or cause to be made or continued, by whatever means, any Nuisance Noise except where otherwise permitted by this By-Law.

Prohibited Under any Circumstances

4. Without restricting the generality of section 3 hereof, the following shall be deemed to be Nuisance Noise in any part of the Municipality;

(a) the sound of any loud, blasphemous, abusive, obscene or insulting language;

(b) the excessive sound emanating from any motorized toy, Drone, Recreational Vehicle or Vehicle as determined by an Officer, unless authorized by Council;

(c) the sound of any horn, siren or similar signaling device except as a danger warning;

(d) the use of Engine Retarder Brakes (commonly referred to as Jake Brakes) within the area identified on the Map attached hereto as Schedule "C", with corresponding bilingual signage installed onsite.

« **véhicule récréatif** » tout véhicule récréatif motorisé, immatriculé ou non, notamment les voitures de course, les motocyclettes, les karts, les véhicules tout-terrain, les véhicules à caractère non routier, les motoneiges, les motos tout-terrain, les embarcations amphibies, les jet-skis et les bateaux à moteur; ("Recreational Vehicle")

« **zone résidentielle** » les zones résidentielles telles que définies dans le Règlement sur le zonage et ses modifications; ("Residential Area")

Bruits interdits

3. Il est interdit d'émettre ou de maintenir, ou de faire émettre ou maintenir, par quelque moyen que ce soit, un bruit nuisible, sauf dans les cas où le présent règlement le permet.

Interdit en toutes circonstances

4. Sans restreindre la portée générale de l'article 3 du présent règlement, les éléments suivants sont considérés comme des bruits nuisibles dans toute partie de la Municipalité :

a) le son de tout langage bruyant, blasphématoire, abusif, obscène ou insultant;

b) le bruit excessif émanant d'un jouet motorisé, d'un drone, d'un véhicule récréatif ou d'un véhicule, tel que déterminé par un agent, sauf avec autorisation du conseil;

c) le son d'un klaxon, d'une sirène ou d'un dispositif de signalisation similaire, sauf pour avertir d'un danger;

d) l'utilisation de freins ralentisseurs de moteur (communément appelés freins Jacobs) dans la zone identifiée sur la carte jointe à l'annexe « C », avec une signalisation bilingue correspondante installée sur place.

Prohibited at Specific Times

5. Without restricting the generality of section 3 and the specifics of Nuisance Noise set out in section 4, the following shall be deemed to be Nuisance Noise in any part of the Municipality if undertaken between the hours of 11:00 p.m. of any day and 7:00 a.m. of the following day:

- (a) the sound caused by the lighting and/or setting off of any explosive noise making device, including a firecracker or other fireworks, unless authorized by Council;
- (b) the sound emanating from excavation or construction work of any nature; and
- (c) the sound resulting from the use and/or operation of any power tool, motorized lawn mower, chain saw, leaf blower, motorized garden tiller, weed/grass trimmer or similar device used outdoors in any Residential Zone.
- (d) the sound created by the use or operation of any drum, horn, bell or radio;
- (e) the sound created by any means for the purposes of advertising or for attracting attention to any performance, show or sale or display of goods, wares or merchandise which projects noise or sound into any street or other public place, except where authorized by Council.

Responsibility for Nuisance Noise

6. The Owner or Occupant in control of a property or premises is responsible for Nuisance Noise created by invitees, guests or other persons on the property or premises in the same manner as the person actually creating the Nuisance Noise unless the Owner or Occupant establishes that he or she exercised due diligence in a bona fide effort to control and abate such Nuisance Noise.

Interdit à certaines heures

5. Sans restreindre la portée générale de l'article 3 et les spécificités des bruits nuisibles énoncées à l'article 4, les bruits suivants sont réputés être des bruits nuisibles dans n'importe quelle partie de la Municipalité s'ils sont émis entre 23 heures et 7 heures le jour suivant :

- a) le son causé par l'allumage et/ou la mise à feu de tout dispositif explosif bruyant, y compris un pétard ou d'autres feux d'artifice, sauf avec autorisation du conseil;
- b) le son émanant de travaux d'excavation ou de construction de quelque nature que ce soit;
- c) le son résultant de l'utilisation et/ou du fonctionnement de tout outil électrique, tondeuse à gazon motorisée, tronçonneuse, souffleur de feuilles, motoculteur, coupe-bordures ou appareil similaire utilisé à l'extérieur dans une zone résidentielle;
- d) le son créé par l'utilisation ou le fonctionnement d'un tambour, d'un klaxon, d'une cloche ou d'une radio;
- e) le son créé par tout moyen dans le but de faire de la publicité ou d'attirer l'attention sur une représentation, un spectacle ou une vente ou un étalage de biens, de marchandises ou d'articles qui projette du bruit ou du son dans une rue ou un autre lieu public, sauf avec autorisation du conseil.

Responsabilité en matière de bruit nuisible

6. Le propriétaire ou l'occupant qui a le contrôle d'une propriété ou de locaux est responsable des bruits nuisibles créés par des invités ou d'autres personnes sur la propriété ou les locaux de la même manière que la personne qui crée effectivement les bruits nuisibles, sauf si le propriétaire ou l'occupant établit qu'il a fait preuve de diligence raisonnable dans un effort de bonne foi pour contrôler et réduire ces bruits nuisibles.

Noise Permit

7. The Owner or Occupant in control of a property or premises may apply to the Chief Administrative Officer for a Noise Permit as set out in Schedule “A” to this By-Law.

8. Seasonal/Annual Noise Permit applications, or requests for permission to make noise on more than one or two consecutive days should include:

- (a) The completed application form as set out in Schedule “A”
- (b) A detailed letter of intent
- (c) A schedule of the affected days
- (d) A description of the type of noise
- (e) Hours of noise generation activities
- (f) Any mitigation efforts
- (g) Any other information relevant to the application.

9. The Noise Permit application is subject to a one-time application fee, pursuant to the Municipality’s Fees and Charges By-Law, as amended from time to time.

10. Should an application for a Noise Permit be denied by the Chief Administrative Officer, or their designated officer, then the applicant may appeal this decision to Council. A written appeal, accompanied by the appeal fees, being equivalent to the original application fees, must be submitted to the Municipal Office. Should the applicant wish to speak to their appeal, this must be clearly outlined in the appeal request. All appeal requests are to be scheduled as new business items on a regular Council meeting agenda, or as a delegation upon request.

Permis de bruit

7. Le propriétaire ou l’occupant qui a le contrôle d’une propriété ou de locaux peut demander au directeur général un permis de bruit, conformément à l’annexe « A » du présent règlement.

8. Les demandes de permis de bruit saisonnier/annuel ou les demandes d’autorisation de faire du bruit pendant plus d’un ou deux jours consécutifs doivent comprendre les éléments suivants :

- a) Le formulaire de demande dûment rempli, tel qu’il figure à l’annexe « A »;
- b) Une lettre d’intention détaillée;
- c) Un calendrier des jours en question;
- d) Une description du type de bruit;
- e) Les heures des activités génératrices de bruit;
- f) Tout effort d’atténuation;
- g) Toute autre information pertinente à la demande.

9. La demande de permis de bruit est soumise à un droit unique, conformément au Règlement sur les droits et frais de la Municipalité, tel que modifié de temps à autre.

10. Si une demande de permis de bruit est refusée par le directeur général ou son agent désigné, le demandeur peut interjeter appel de cette décision auprès du conseil. Un appel écrit, accompagné des droits de recours, équivalents aux droits de la demande initiale, doit être soumis au bureau municipal. Si le demandeur souhaite s’exprimer sur son appel, il doit l’indiquer clairement dans la demande d’appel. Chaque demande d’appel doit être inscrite comme nouveau point à l’ordre du jour d’une réunion ordinaire du conseil, ou à titre de délégation sur demande.

11. Council's decision on an appeal is final and not subject to further appeals.

11. La décision du conseil sur un appel est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun autre recours.

Permitted Noises

Bruits autorisés

12. None of the provisions of this By-Law shall apply to:

12. Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent pas aux cas suivants :

(a) sound resulting from an activity which is being carried on and is not in breach of any applicable land use provisions, and it is shown, to the satisfaction of the Officer that:

a) le son résultant d'une activité qui est exercée et qui n'enfreint aucune disposition applicable en matière d'usage des biens, et il est démontré, à la satisfaction de l'agent, que :

(i) the sound intensity level is not unreasonable, taking into consideration the type of activity allowed by the applicable land use provision; and

(i) le niveau d'intensité sonore n'est pas déraisonnable, compte tenu du type d'activité autorisé par la disposition applicable en matière d'usage des biens; et

(ii) all reasonable steps have been taken by the owner, lessee, occupier or person in control of the property from which the sound is emanating in order to reduce the intensity;

(ii) toutes les mesures raisonnables ont été prises par le propriétaire, le preneur à bail, l'occupant ou la personne ayant le contrôle du bien d'où émane le son afin d'en réduire l'intensité;

(b) sound emanating from any concert, block party, special private parties, circuses, fairs, festivals, parades, tractor pulls or similar activity authorized by a Noise Nuisance Permit issued by the Chief Administrative Officer;

b) le son émanant d'un concert, d'une fête de quartier, d'une fête privée spéciale, d'un cirque, d'une foire, d'un festival, d'un défilé, d'une tire de tracteurs ou d'une activité similaire autorisée par un permis de bruit délivré par le directeur général;

(c) any farmer or agent or employee of a farmer operating farm equipment during the normal course of farming operation;

c) tout agriculteur, agent ou employé d'un agriculteur utilisant du matériel agricole dans le cadre normal de l'activité agricole;

(d) any agent, employee, servant or contractor of the Municipality performing services for or on behalf of the Municipality including, without limitation, the performance of any public work including snow clearing, road maintenance and road construction;

d) tout agent, employé, préposé ou entrepreneur de la Municipalité qui fournit des services pour la Municipalité ou en son nom, notamment l'exécution de tout travail public, y compris le déneigement, l'entretien des routes et la construction de routes;

(e) sound emanating from the clearing of snow from private parking lots and driveways;

e) le son émanant du déneigement des terrains de stationnement et des entrées privés;

(f) sound emanating from the fire hall alarm;

(g) the sirens of any emergency service vehicle or emergency alert system while engaged in providing Emergency work or responding to an Emergency or during testing of an Emergency warning siren;

(h) sound emanating from the sound system of recognized recreational facilities with the Municipality during special events;

(i) the use of any bell, chime or similar sound for the purpose of calling persons to places of worship and/or similar school services;

(j) aircraft and railway rolling stock;

(k) any activity, work or undertaking which would otherwise be prohibited by this by-law where a Noise Nuisance Permit has been issued by the Chief Administrative Officer.

f) le son émanant de l'alarme de la caserne des pompiers;

g) les sirènes de tout véhicule de service d'urgence ou de tout système d'alerte en cas d'urgence, lorsqu'il s'agit de fournir une intervention d'urgence ou de répondre à une situation d'urgence, ou pendant l'essai d'une sirène d'alerte en cas d'urgence;

h) le son émanant de la sonorisation des installations récréatives reconnues par la Municipalité lors d'événements spéciaux;

i) l'utilisation d'une cloche, d'un carillon ou d'un son similaire dans le but d'appeler des personnes dans des lieux de culte et/ou des services scolaires similaires;

j) les aéronefs et le matériel roulant ferroviaire;

k) toute activité, tout travail ou toute entreprise qui seraient autrement interdits par le présent règlement lorsqu'un permis de bruit a été délivré par le directeur général.

Enforcement, Contravention and Fines

13. Any person may allege a violation of this By-Law by filing a written complaint with an Officer in such form and with such particulars as the Officer may from time to time require, and/or the Officer may investigate based on their regular patrol of the Municipality.

14. Where an Officer determines that a contravention of any provision of this By-Law has occurred, the Officer may commence enforcement proceedings and issue and serve a Notice of Contravention (Schedule "B") and, if required, an Order to Remedy a contravention pursuant to the Municipality's General Enforcement By-law, as amended from time to time, and the Municipality's enforcement policy and procedures.

Application, contraventions et amendes

13. Toute personne peut alléguer une violation du présent règlement en déposant une plainte écrite auprès d'un agent sous la forme et avec les détails que l'agent peut exiger de temps à autre, et/ou l'agent peut enquêter dans le cadre de ses patrouilles régulières dans la Municipalité.

14. Lorsqu'un agent détermine qu'il y a eu une contravention à une disposition du présent règlement, il peut entamer une procédure d'application et émettre et signifier un Avis de contravention (annexe « B ») et, au besoin, un ordre de remédier à la contravention conformément au règlement général d'application de la Municipalité, tel que modifié de temps à autre, et à la politique et aux procédures d'application de la Municipalité.

(a) Note that under Section 6.1.f) of the Municipal General Enforcement By-law, a warning must be included in this Notice of Contravention stating that failure to comply will result in an Order to Remedy being issued, among other details;

(b) Note that under section 7.1(b)(ix) of the Municipal General Enforcement By-law, a warning stating that fines may be imposed must be included in the Order to Remedy, should the person fail to comply.

15. A person who receives an Order to Remedy a contravention may appeal such order in accordance with the Municipality's General Enforcement By-law, as amended from time to time, and the Municipality's enforcement policy and procedures. Council's decision on the issue is final and not subject to further appeal.

16. The Municipality and/or the Officer may take whatever action or measures are necessary to remedy a contravention of this By-Law in accordance with the Municipality's General Enforcement By-law, as amended from time to time, and the Municipality's enforcement policy and procedures.

17. Any person who contravenes or disobeys or refuses or neglects to obey or comply with any provision of this by-law or any order made under this by-law and/or the Municipality's General Enforcement By-law, as amended from time to time, is guilty of an offence and is liable to fines and penalties as set out in the Municipality's General Enforcement By-law, as amended from time to time.

a) Il convient de noter qu'en vertu de l'alinéa 6.1.f) du règlement général d'application de la Municipalité, un avertissement doit être inclus dans cet Avis de contravention indiquant, entre autres détails, qu'un Ordre de remédier pourrait être émis, si la personne ne s'y conforme pas;

b) Il convient de noter qu'en vertu du sous-alinéa 7.1b)(ix) du règlement général d'application de la Municipalité, un avertissement indiquant que des amendes peuvent être imposées doit être inclus dans l'Ordre de remédier, si la personne ne s'y conforme pas.

15. Une personne qui reçoit un ordre de remédier à une contravention peut interjeter appel de cet ordre conformément au règlement général d'application de la Municipalité, tel que modifié de temps à autre, et à la politique et aux procédures d'application de la Municipalité. La décision du conseil sur cette question est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

16. La Municipalité et/ou l'agent peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à une contravention au présent règlement, conformément au règlement général d'application de la Municipalité, tel que modifié de temps à autre, et à la politique et aux procédures d'application de la Municipalité.

17. Toute personne qui contrevient ou désobéit, refuse ou néglige d'obéir ou de se conformer à une disposition du présent règlement ou à un ordre donné en vertu du présent règlement et/ou du règlement général d'application de la Municipalité, tel que modifié de temps à autre, est coupable d'une infraction et est passible d'amendes et de sanctions telles que définies dans le règlement général d'application de la Municipalité, tel que modifié de temps à autre.

18. Any person found to be in contravention of any of the provisions of this By-Law, and at the discretion of the Designated Officer, may be subject to one or both of following:

(a) A penalty of not less than:

- (i) \$100.00 for a first offence;
- (ii) \$500.00 for a second offence;
- (iii) \$1,000.00 for a third offence and any further subsequent event within a 24-month period.

(b) The recovery of costs incurred for any response taken by the Rural Municipality of Ste. Anne, or any other Municipality responding on behalf of the same, which is a result of the contravention of this by-law.

19. Any fine levied or costs incurred in relation to Section 13 and/or 14 of this By-Law shall be paid directly to the Municipality by the person who has committed the offence, or collected in the manner by which a tax may be collected or enforced under *The Municipal Act* of Manitoba and the Municipality's General Enforcement By-Law, as amended from time to time.

Severability

20. If any provision of this by-law is held to be invalid by any court of competent jurisdiction, the remaining provisions of the by-law shall not be invalidated.

Repeal

21. By-Law #2023-02, and any amendments thereto, is hereby repealed in its entirety.

18. Toute personne en contravention de l'une des dispositions du présent règlement peut, à la discrétion de l'agent désigné, faire l'objet de l'une des mesures suivantes ou des deux :

a) Une peine d'au moins :

- (i) 100 \$ pour une première infraction;
- (ii) 500 \$ pour une seconde infraction;
- (iii) 1 000 \$ pour une troisième infraction et pour toute autre infraction subséquente dans une période de 24 mois.

b) Le recouvrement des coûts encourus pour toute mesure prise par la Municipalité rurale de Sainte-Anne, ou toute autre Municipalité répondant au nom de cette dernière, qui résulte de la contravention au présent règlement.

19. Toute amende imposée ou tout coût engagé en rapport avec les articles 13 et/ou 14 du présent règlement doit être payé directement à la Municipalité par la personne qui a commis l'infraction, ou perçu de la manière dont une taxe peut être perçue ou appliquée en vertu de la *Loi sur les municipalités* du Manitoba et du règlement général sur l'application de la Municipalité, tel que modifié de temps à autre.

Dissociabilité

20. Si l'une des dispositions du présent règlement est déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres dispositions du règlement ne sont pas invalidées.

Abrogation

21. Le Règlement n° 2023-02 et ses modifications sont abrogés dans leur intégralité.

DONE AND PASSED by the Council of the Rural Municipality of Ste. Anne in Council duly assembled, in Council Chambers this 13th day of November, 2024.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil de la Municipalité rurale de Sainte-Anne dûment assemblé, en la salle du conseil, ce 13 novembre 2024.

Original signed by / Original signé par:

Richard Pelletier, Mayor/maire

Original signed by / Original signé

Mike McLennan, Chief Administrative Officer/directeur général

Read a first time this 14th day of February 2024, by Resolution #2024-52.
Read a second time this 9th day of October, 2024, by Resolution #2024-443.
Read a third time this 13th day of November, 2024, by Resolution #2024-496.

Adopté en première lecture le 14 février 2024, par résolution n° 2024-52.
Adopté en deuxième lecture le 9 octobre 2024, par résolution n° 2024-443.
Adopté en troisième lecture le 13 novembre 2024, par résolution n° 2024-496.

NUISANCE NOISE BY-LAW #2024-02

RÈGLEMENT N° 2024-02 SUR LES BRUITS NUISIBLES

SCHEDULE "A"

ANNEXE « A »

NOISE PERMIT APPLICATION

DEMANDE DE PERMIS DE BRUIT

[illegible]

I certify that the information I have provided on this application is true to the best of my knowledge. I have read the Rural Municipality of Ste. Anne By-Law #2023-02 and request a temporary exemption from the provisions of this By-Law.

Je certifie que les informations que j'ai fournies dans la présente demande sont, à ma connaissance, exactes. J'ai lu le Règlement n° 2023-02 de la Municipalité rurale de Sainte-Anne et demande une exemption temporaire des dispositions de ce règlement.

Applicant Signature
signature du demandeur

Date
date

The personal information in this form will be collected and shared for the purposes in Section 36-47 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (FIPPA), and for other legal requirements, where they are deemed consistent with FIPPA.

Les informations personnelles contenues dans le présent formulaire seront collectées et partagées aux fins des articles 36 à 47 de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAAPVP), et pour d'autres exigences légales, lorsqu'elles sont jugées compatibles avec la LAAPVP.

OFFICE USE ONLY/À L'USAGE DU BUREAU SEULEMENT:

☐ Approved/approuvé ☐ Refused/refusé

Expiry Date & Time _____ at _____ am/pm
date et heure d'expiration _____ à _____

Signature of CAO or Designate/
signature du DG ou de la personne désignée

Date
date

NUISANCE NOISE BY-LAW #2024-02

**RÈGLEMENT N° 2024-02
SUR LES BRUITS NUISIBLES**

SCHEDULE "B"

ANNEXE « B »

CONTRAVENTION NOTICE

AVIS DE CONTRAVENTION

**TO:
NAME**

**À :
NOM**

CIVIC ADDRESS

ADRESSE MUNICIPALE

POSTAL ADDRESS

ADRESSE POSTALE

You are charged that on the _____
day of _____, 20____
on or about _____ am/pm you did unlawfully
contravene section(s) of the Rural Municipality
of Ste. Anne Noise By-law as follows:

Vous êtes accusé d'avoir enfreint aux
dispositions du Règlement sur le bruit de la
Municipalité rurale de Sainte-Anne le ou vers le
_____, 20____,
vers ____h____, comme suit :

FINE AMOUNT: _____

MONTANT DE L'AMENDE : _____

Disposition of this charge may be made by
attending the Municipal Office of the Rural
Municipality of Ste. Anne during office hours
(8:30am-4:30pm, Monday- Friday) within 30
days following the date of this notice and pay
the above-noted fine. If you fail to dispose of
this charge within 30 days following the date of
this notice, the fine may be collected in the
same manner as a tax may be collected or
enforced under *The Municipal Act*.

Vous pouvez vous acquitter de cette
accusation en vous présentant au bureau
municipal de la Municipalité rurale de Sainte-
Anne pendant les heures de bureau (de 8 h 30
à 16 h 30, du lundi au vendredi) dans les
30 jours suivants la date du présent avis et en
payant l'amende susmentionnée. Si vous ne
vous acquittez pas de cette accusation dans
les 30 jours suivant la date du présent avis,
l'amende pourra être perçue de la même
manière qu'une taxe peut être perçue ou
exécutée en vertu de la Loi sur les
municipalités.

Dated at _____
in the Province of Manitoba, this _____
day of _____, 20____.

Fait à _____
dans la province du Manitoba ce _____
jour de _____, 20____.

By-Law Enforcement Officer/ Agent d'application des règlements municipaux
Rural Municipality of Ste. Anne/ Municipalité rurale de Sainte-Anne

NUISANCE NOISE BY-LAW #2024-02

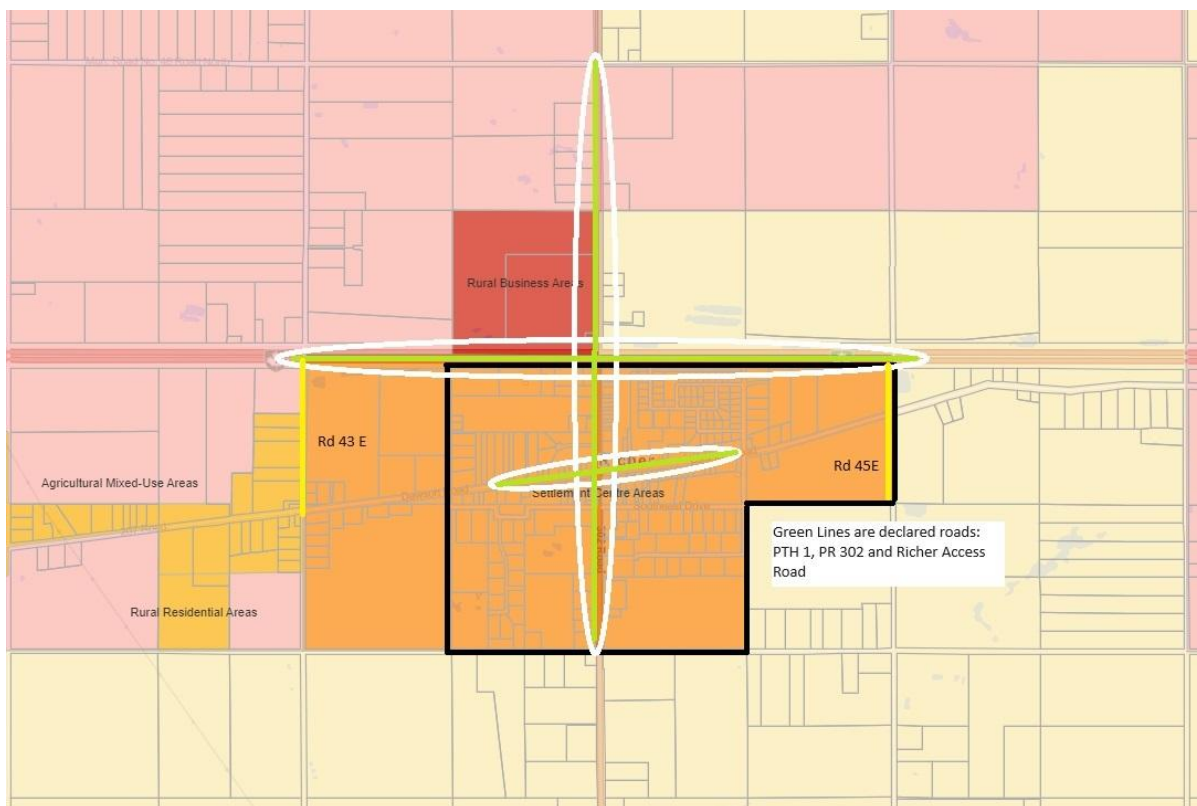
**RÈGLEMENT N° 2024-02
SUR LES BRUITS NUISIBLES**

SCHEDULE “C”

ANNEXE « C »

**ENGINE RETARDER BRAKE
PROHIBITION MAP**

**CARTE DES ZONES D’INTERDICTION DE
FREINS PAR RALENTISSEUR DE
MOTEUR**



INDEX:

Area in Orange = Designated Settlement Centre Area (Development Plan By-law #2020-05)

Black Outline = Local Urban District of Richer Boundaries

White Circled Areas = Engine Retarder Brake Prohibition Areas:

1. PR 302 – 2.5Km North and South of Highway #1
2. Dawson Road, from Perimeter Road NW to Road 45E
3. Highway #1E, 1.5Km East and West of the PR 302 Intersection

LÉGENDE :

aire en orange = zone désignée comme centre de peuplement (règlement n° 2020-05 sur le plan de mise en valeur)

tracé noir = frontières du District urbain local de Richer

aires elliptiques en blanc = zones d’interdiction de freins par ralentisseur de moteur :

1. RPS 302 - 2,5 km au nord et au sud de l’autoroute n° 1
2. chemin Dawson, du chemin Perimeter NO à la route 45E
3. autoroute 1E, 1,5 km à l’est et à l’ouest de l’intersection RPS 302